



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 41-2018-01-30-001

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-2326 du 13 juin 2002 encadrant l'exploitation des installations classées de la société IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE implantée à VINEUIL

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 17 décembre 1998 d'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage, pris en référence en matière d'objectifs par le ministère de l'environnement pour la prévention des nuisances olfactives ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°02-2326 du 13 juin 2002 autorisant la société MENZOLIT à poursuivre l'exploitation des installations implantées sur le territoire de la commune de Vineuil ;
- Vu le courrier adressé par l'exploitant au préfet le 16 mai 2007 demandant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1212 pour le stockage et l'emploi de peroxydes organiques suite à la parution du décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu la lettre du préfet du 11 juin 2007 accordant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1212.4.a ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-305-14 du 10 juillet 2009 portant création de la commission d'information et de suivi auprès de la société MENZOLIT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-191-3 du 10 juillet 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé (modification des dispositions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique, notamment les émissions de COV et d'odeurs) ;
- Vu le courrier adressé par l'exploitant au préfet le 29 septembre 2009 déclarant le changement de dénomination sociale de la société ;
- Vu la lettre du préfet du 2 octobre 2009 prenant acte que la société MENZOLIT se dénomme désormais SAS IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE ;

Vu l'étude d'impact odeurs réalisée en octobre 2010 par la société Odotech pour le compte de la société IDI COMPOSITES à Vineuil (rapport n°1389-20610-01-3 de novembre 2010) ;

Vu le courrier du 14 avril 2016 de l'exploitant au préfet sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques n°4331 et 4421 créées par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et entré en vigueur le 1er juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société IDI COMPOSITES ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société IDI COMPOSITES en date du 15 novembre 2017 ;

Vu les observations présentées par la société IDI COMPOSITES sur ce projet par courrier du 6 décembre 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé prévoit que "les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents" ;

Considérant que l'article 29 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé prévoit que "l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère [...] à ne pas dépasser" ;

Considérant que l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé prévoit que "les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets" ;

Considérant que l'article 29 de la circulaire du 17/12/1998 susvisée prévoit que " les émissions d'odeurs proviennent souvent des rejets diffus qu'il importe de canaliser au maximum", que "le débit d'odeurs perçu évolue avec la hauteur d'émission" et que "chaque arrêté d'autorisation fixera les règles à respecter pour limiter les odeurs."

Considérant que pour le préfet puisse fixer le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère à ne pas dépasser ainsi que les règles à respecter pour limiter les odeurs, il est nécessaire de disposer d'une étude de caractérisation des études et d'une étude d'impact odeurs ;

Considérant qu'une étude d'impact odeurs a été réalisée en octobre 2010 par la société ODOTTECH en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2009 susvisé et que cette étude :

- conclut que dans la configuration de l'étude, les critères de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé sont respectés dans les secteurs résidentiels situés en périphérie du site mais pas à proximité du site dans la zone industrielle et commerciale et qu'en canalisant les émissions, les critères de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 seraient respectés dans toute la zone d'étude ;

- précise que les résultats de l'étude sont valides pour un régime stable d'opération, ne prenant pas en compte les potentielles fluctuations de concentration en amont du biofiltre et les régimes transitoires ;

- recommande qu'une étude des fluctuations du flux amont de styrène soit réalisée, et en cas de variabilité importante, qu'un suivi de l'aval soit réalisé afin d'étudier l'impact sur les biofiltres et estimer le temps de réponse du biofiltre ; l'étude recommande également que l'exploitant envisage de canaliser les biofiltres via une sortie commune de vitesse et hauteur adéquate, et que l'étude d'impact odeurs soit actualisée sur la base d'une nouvelle caractérisation des odeurs ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser l'étude d'impact odeurs, sur la base d'une nouvelle caractérisation des odeurs du fait de modifications apportées au biofiltre depuis l'étude odeurs 2010 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas à ce jour mis en œuvre ces recommandations de l'étude odeurs réalisée en 2010 et que ces recommandations doivent être prises en compte dans le cadre de la réalisation d'une étude odeurs actualisée ;

Considérant que des évolutions sont intervenues depuis 2010 dans la zone d'étude et que l'analyse des cibles autour du site doit être mise à jour dans le cadre de la réalisation d'une étude odeurs actualisée ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations et de modifier certaines prescriptions ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant

La société SAS IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE dont le siège social est situé 126 rue Laënnec - CS 97202 - 41354 Vineuil Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Vineuil des installations classées détaillées dans les articles suivants et situées 126 rue Laënnec CS 97202 41354 Vineuil Cedex.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral 02-2326 du 13 juin 2002 sont complétées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (hors installations non classables)

La liste des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2002 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé
2661.1.c	D	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	la quantité de matière susceptible d'être traitée	> ou = à 1 t/j mais < à 10 t/j	2 t/j
2662.2	E	Stockage de polymères	le volume susceptible d'être stocké	> ou = à 1000 m ³ mais < à 40 000 m ³	3250 m ³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	la puissance maximale de courant continu	> à 50 kW	63 kW
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	la quantité totale susceptible d'être présente	> ou = à 100 t mais < 1000 t	570 t
4421-1	A	Peroxydes organiques type C ou D	la quantité totale susceptible d'être présente	> ou = à 3 t	5 t

(*) A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Volume maximal autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 -ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

Article 2.1.1 - Odeurs

L'article 3.2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2002, introduit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2009 est complété par les dispositions suivantes :

" Au plus tard pour le 30 juin 2018, une étude portant sur la réduction des émissions olfactives est réalisée par un organisme compétent. Cette étude est réalisée en prenant en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de sa circulaire d'application du 17 décembre 1998. Cette étude comprend :

- une nouvelle caractérisation de l'émission d'odeurs. Cette étude intègre une évaluation des performances d'abattement des odeurs du biofiltre ainsi qu'une étude des fluctuations du flux amont de styrène et de l'impact de ces fluctuations sur l'efficacité du biofiltre ;
- une étude d'impacts odeurs actualisée. Cette étude comporte une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs, tenant compte de données météorologiques et des données topographiques locales et des enjeux présents dans la zone d'étude (zones d'habitations et ERP) ;
- une conclusion quant à la hauteur de rejet minimale permettant d'atteindre les objectifs du ministère de l'environnement en matière de réduction des émissions olfactives ainsi qu'une étude de faisabilité technico-économique.

Au plus pour le 31 mars 2018, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, une copie de la commande pour cette étude odeurs actualisée".

TITRE 3 – ÉCHÉANCES

Article	Objet	Échéance
article 2.1.1 du présent arrêté	Réalisation d'une étude d'impact odeurs actualisée	30/06/18
article 2.1.1 du présent arrêté	Transmission à l'inspection des installations classées de la copie de la commande pour la réalisation d'une étude d'impact odeurs actualisée	31/03/18

TITRE 4 – ARTICLES D'EXÉCUTION

CHAPITRE 4.1 Notification

Copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copies seront adressées à M. le Maire de Vineuil, à M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vineuil pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

CHAPITRE 4.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 4.3 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.4 Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Vineuil, M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 30 JAN 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Julien LE GOFF

